



25 JUIN 2026

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR210

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement et de la déviation du cheminement des piétons - 116 rue Benoit Malon - Travaux de raccordement à l'assainissement - Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus - Société AATP pour le compte du Grand-Orly-Seine Bièvre

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu la demande formulée par courriel en date du jeudi 11 juin 2026, par laquelle le service assainissement du Grand-Orly-Seine Bièvre, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de raccordement à l'assainissement, et de ce fait neutraliser 2 places de stationnement au droit du n°116 rue Benoit Malon à Arcueil, réalisés par la société AATP,

Considérant que pour réaliser les travaux, il convient d'établir un arrêté de réglementation de stationnement et de la déviation du cheminement des piétons,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 2 places au droit du n°116 rue Benoit Malon, selon le balisage mis en place par la société AATP.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, les piétons seront déviés sur le trottoir

opposé, selon le balisage et la signalétique mis en place par la société AATP.

Article 3 : La société AATP – 54 avenue du bac – 94211 La Varenne – 01 48 85 33 33, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation du stationnement,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de l'intervention, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Assurer la circulation des véhicules de secours et de services.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société AATP.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet.

24 JUIN 2026

Fait en Mairie, le
La Maire

Pour la Maire et par délégation
Clément ALABERGERE
Directeur général adjoint des services



ARRETE N°2026ARR210

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie